



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS-FTQ)
FONDS TRIPLE F
FONDS DE DÉVELOPPEMENT PALÉE**

**Préparé
par le comité de « Politique d'investissement »**

**Adoptée par le conseil d'administration
du CLD de la MRC de Lotbinière
le 4 novembre 1998 (Résolution no. 98-11-98)**

**Modifiée le 22 septembre 1999 (Résolution no. 168-09-99)
Modifiée le 20 juin 2000 (Résolution no. 2000-06-35)
Modifiée le 22 mars 2005 (Résolution no. 04-03-17)
Modifiée le 18 mars 2008 (Résolution no. 07-03-09)
Modifiée le 17 mars 2009 (Résolution no. 08-03-08)
Modifiée le 17 mai 2011 (Résolution no. 2011-05-058)
Modifiée le 21 février 2017 (Résolution no. 2017-02-046)**

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
2.2 SUPPORT AUX PROMOTEURS	5
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	6
3.1 CLIENTÈLES ADMISSIBLES	6
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES	7
3.4 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
3.6 MODALITÉS APPLICABLES À L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	9
4. FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS - FTQ)	11
4.1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	11
4.1.2 Principe	12
4.1.3 Support aux promoteurs	12
4.1.4 Créneau d'investissement	12
4.1.5 Financement	12
4.1.6 Partenariat FLI/FLS	13
4.1.7 Secteurs d'activité admissibles	13
4.1.8 Décision d'investissement	13
4.1.9 Autofinancement	14
4.1.10 Suivi des dossiers	14
4.2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	14
4.2.1 Projets admissibles	14
4.2.2 Entreprises admissibles	15
4.2.3 Critères d'investissement	16
4.2.4 Type d'investissement	17
4.2.5 Maximum de l'investissement	17
4.2.6 Mise de fonds	17
4.2.7 Modalités de financement	18
4.2.8 Recouvrement	19
4.2.9 Frais de dossiers	19
4.3 DÉROGATION À LA POLITIQUE	19
4.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE	20
5 FONDS TRIPLE F	20
5.1 CANDIDATS ADMISSIBLES	20
5.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	20
5.3 PROJETS ADMISSIBLES	21
5.4 DÉPENSES ADMISSIBLES	21
5.5 AIDE FINANCIÈRE	21
6 FONDS DE DÉVELOPPEMENT PALÉE	21
6.1 OBJECTIFS	21
6.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	22
6.3 DÉPENSES ADMISSIBLES	22
6.4 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	22

6.5	DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	22
7	CHEMINEMENT DES DOSSIERS	22
7.1	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	22
7.2	ÉVALUATION ET APPROBATION DES PROJETS	23
7.2.1.	Critères d'évaluation	23
7.2.2	Étapes d'approbation.....	24
7.3	MODALITÉS DE SUIVI	24
8	DIRECTIVES EN CAS DE PERTE	24
ANNEXE 1	25

1. INTRODUCTION

En vertu de l'entente de gestion signée entre le **ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Lotbinière**, le CLD (**pour et au nom de la MRC de Lotbinière**) reçoit une enveloppe intégrée qu'il a la responsabilité de répartir dans une programmation annuelle selon les activités suivantes :

- Fonctionnement du CLD incluant les frais reliés à des études et des recherches;
- L'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- L'aide financière à la diversification économique;
- L'aide financière à des initiatives provenant des milieux ruraux;
- Toutes activités s'inscrivant dans des mandats confiés au CLD par la MRC.

Ces diverses dispositions de l'entente de gestion amènent le CLD de la MRC de Lotbinière à gérer **quatre (4)** fonds distincts :

- Fonds local d'investissement (FLI)
- Fonds local **de solidarité** (FLS-FTQ)
- Fonds Triple F
- Fonds de développement PALÉE

La présente politique d'investissement expose les modalités applicables à chacun de ces **quatre (4)** fonds.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement et les quatre fonds qu'elle permet de gérer, favorisent le développement économique, social et culturel durable dans la MRC Lotbinière.

2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par le biais de l'aide financière et technique que les quatre fonds apportent aux petites et moyennes entreprises (PME), aux jeunes promoteurs et aux entreprises de l'économie sociale, la politique d'investissement vise principalement les objectifs suivants :

- Favoriser la création et l'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC de Lotbinière.
- Créer et maintenir des emplois viables et durables.

- Diversifier la structure économique existante.
- Constituer un pouvoir d'attraction auprès des entrepreneurs et des investisseurs potentiels.
- Aider les jeunes entrepreneurs à élaborer un projet d'entreprise et/ou à créer et/ou acquérir une première ou seconde entreprise.
- Permettre aux jeunes entrepreneurs d'acquérir une formation pertinente à la réalisation de leurs entreprises.
- Favoriser la production de biens et de services répondant à des besoins sociaux reconnus par la communauté et permettant le développement du milieu et de son économie sociale.
- Favoriser l'atteinte d'une viabilité financière et la création d'emplois durables dans les organismes sans but lucratif et les coopératives répondant aux besoins sociaux de la collectivité.
- Que l'aide financière accordée s'inscrive en complémentarité et/ou en partenariat avec celle des institutions financières présentes sur le territoire.
- Assurer la relève entrepreneuriale auprès des entreprises du territoire.
- Favoriser les entreprises désirant innover et améliorer leur productivité.

2.2 SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent au CLD pour une aide financière, sont en droit de s'attendre à recevoir le support, les conseils et l'aide technique appropriés pour faire avancer leurs projets. À cet égard, le CLD de la MRC de Lotbinière assure ces services à titre de guichet multiservices à l'entrepreneuriat. De plus, comme ces services peuvent être offerts par d'autres ressources existantes dans le milieu, le CLD se donne le mandat de ne pas dédoubler ceux-ci, mais plutôt d'utiliser au maximum les ressources existantes au profit des promoteurs.

Le mentorat par une personne-ressource détenant une expertise dans le domaine des affaires, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et de bonifier le dossier, particulièrement dans le cas d'une entreprise en démarrage.

Au fil de son travail et de ses rencontres, le/la directeur(trice) du CLD verra à confectionner une liste de personnes-ressources disponibles à mentorer le ou les promoteur(s) d'un projet. Le mentorat peut être suggéré, non imposé.

Une forme particulière de suivi sera mise en place pour les promoteurs et organismes qui reçoivent une aide financière du CLD. Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre le CLD et les promoteurs et organismes.

Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre le CLD et les promoteurs et organismes permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à supporter le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par le CLD.

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Objectif : Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

3.1 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale qui répond aux critères suivants est admissible :

- Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire, avoir son siège social au Québec.
- Être déjà installée sur le territoire de la MRC de Lotbinière ou s'engager à s'y installer avec l'aide financière demandée.

Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins **25 %** de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue de prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet de création d'une nouvelle entreprise ou d'expansion ou de relève d'une entreprise existante ou de projet de relève possédant les caractéristiques suivantes est admissible:

- Le projet doit se réaliser sur le territoire de la MRC de Lotbinière.

- Les secteurs d'activité des entreprises financées par le FLI sont en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE. Toutefois, en regard de ses particularités locales, le FLI peut s'adresser à des entreprises œuvrant dans le secteur d'activité tertiaire de façon plus large s'il est démontré qu'il y a viabilité dans le projet et qu'il s'agit d'un service de proximité dans une petite collectivité.
- Les entreprises dont le projet n'a pas pour effet de déplacer des emplois sur le territoire de la MRC de Lotbinière en raison d'une concurrence trop vive dans le secteur d'activités concerné.
- De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière demandée est essentielle à la réalisation du projet.

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition/relève
- Achat ou renouvellement d'équipement

On entend entre autres par projet d'expansion, tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service ou pour un projet d'exportation, pour un support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles :

Volet général

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion

Volet relève

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.3.1 Dépenses non admissibles

Volet général

- Des dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande officielle d'aide financière par le CLD.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet relève

- Les dépenses engendrées avant la date de réception de la demande officielle par le CLD.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins **25 %** des titres de propriété (actions votantes) et ce, pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

3.4 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par le CLD dans le cadre du FLI, peut prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'une acquisition d'obligation ou d'autres titres d'emprunts, d'une participation au capital-actions ou au capital social ou autrement à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons ou d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du CLD.

Volet relève

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement du CLD.

3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour les deux volets

La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC et le CLD à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000\$ à chacune des ententes individuellement et non à l'ensemble des ententes à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsables des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000\$ pour la même période de référence.

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins **20 %** du total des coûts du projet. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (l'avoir net) après projet devrait atteindre **20 %**.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne pourra être inférieur à **15 %**.

Cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront excéder **50 %** des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre **80 %**.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du CLD qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

3.6 MODALITÉS APPLICABLES À L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Tous les projets acceptés et pour lesquels le CLD accorde une aide financière dans le cadre du FLI devront faire l'objet d'une entente écrite entre le CLD (pour et au nom de la MRC) et l'individu ou l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière. Cette entente définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. On y retrouve notamment le montant et la durée du prêt, le mode de remboursement, le taux d'intérêt en vigueur, etc.

Le taux d'intérêt sur les prêts sera établi selon une « **grille de détermination du taux d'intérêt** » calculé de la façon suivante :

1. au taux préférentiel de l'institution financière du CLD
2. plus **un pourcentage variant de 1 % à 8 %** du niveau de risque du projet.
(Selon la grille de risque proposée par les Fonds locaux de solidarité FTQ)
3. plus **un pourcentage de 0%** pour les prêts de 60 mois et moins et de 1% pour les prêts de plus de 60 mois.
4. moins **un pourcentage** en fonction du niveau d'innovation, d'amélioration de la productivité, et/ou autres facteurs.
 - Innovation réduction de **0 à 3 %**
 - Productivité réduction de **0 à 3 %**
 - Autres facteurs réduction de **0 à 3 %**

À titre d'exemple, un autre facteur à forte valeur ajoutée pourrait être le fait d'attirer une entreprise de l'extérieur de la région à venir s'installer dans la MRC de Lotbinière.

En aucun temps, le taux d'intérêt sur un prêt ne pourra être inférieur au taux préférentiel.

Les investissements sont généralement autorisés pour une période variant de un à sept ans.

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Suite à l'acceptation d'une aide financière par le **conseil d'administration** du CLD de la MRC de Lotbinière, une lettre d'offre de prêt est envoyée au promoteur par le/la directeur(trice) général(e) pour signature afin qu'il signifie son acceptation. Cette lettre d'offre financière comporte ou non des conditions spécifiques.

L'offre de prêt est signée par le/la directeur(trice) général(e) et en son absence par le/la président(e) du conseil d'administration.

Le délai d'acceptation des termes et conditions de l'offre de prêt donnée au promoteur est généralement de 30 à 60 jours et l'offre pourra être renouvelée après recommandation du **conseil d'administration**.

Un amendement à l'offre de prêt fait partie intégrante de l'offre et doit être approuvé par le/la président(e) du conseil d'administration et par un autre administrateur autorisé de la Corporation siégeant au comité d'investissement et initialisé par le promoteur, et doit être entériné par le **conseil d'administration**.

Volet relève

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Cette entente CLD-entrepreneur ou groupe d'entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins **25 %** de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs

L'aide accordée prend la forme d'un prêt. 50% du prêt, jusqu'à concurrence de 25 000\$, pourra être sans intérêt pour la durée de celui-ci

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaires) d'au moins 25% des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC de Lotbinière pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

4. FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS - FTQ)

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

4.1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

4.1.1 Mission

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

Le CLD de la MRC de Lotbinière s'engage à créer de la richesse en offrant les ressources et le soutien à l'entrepreneuriat aux promoteurs et aux entrepreneurs de Lotbinière, en stimulant le réseautage d'affaires par l'animation du milieu entrepreneurial et en attirant de nouveaux entrepreneurs dans Lotbinière.

4.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ou la relève d'entreprise;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Lotbinière.

4.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est adoptée et sera mise de l'avant par les « **Fonds locaux** » dans leurs dossiers d'investissement.

4.1.4 Créneau d'investissement

Les « **Fonds locaux** » visent le créneau d'investissement de moins de **100 000 \$** afin de promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises et la création ou le maintien d'emplois viables. De façon générale, la participation des « **Fonds locaux** » ne devrait pas être inférieure à **5 %** du coût total du projet.

Le créneau d'investissement tient compte des limites de chacun des fonds qui sont les suivantes :

Le FLS vise les investissements inférieurs à 50 000 \$ et le FLI, pour sa part, vise les investissements inférieurs à **50 000 \$**

4.1.5 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements des « **Fonds locaux** » ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise d'un fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un

projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

4.1.6 Partenariat FLI/FLS

La MRC et le CLD, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

4.1.7 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) (annexe 1). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

Exclusions : Organisation ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, etc...

4.1.8 Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, les « **Fonds locaux** » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.

L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de

financement.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

4.1.9 Autofinancement

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

4.1.10 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds locaux** ».

4.2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, les « **Fonds locaux** » déterminent leur politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

4.2.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition/relève
- Achat ou renouvellement d'équipement

On entend entre autres par projet d'expansion, tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service ou pour un projet d'exportation, pour un support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Projet de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille « **FLS** » le permet. Par contre, en aucun temps, le « **FLS** » n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le « **FLS** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de pré-démarrage

Les projets de pré-démarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du « **FLS** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Par contre, dans tous les cas où l'investissement ne serait pas admissible au FLS, le FLI se réserve le droit d'investir seul, si nécessaire.

4.2.2 Entreprises admissibles

- Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire que l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC et le siège social est situé au Québec.
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette mise de fonds est déterminée à l'**article 4.2.6** de la présente politique d'investissement.
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les « **Fonds locaux** ».
- Toutes entreprises légalement constituée, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec (REQ)*. En ce sens, toute forme juridique est admissible.
- Prêt direct aux promoteurs
Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.
- Organismes à but non lucratif (OBNL)
En ce qui concerne les OBNL, créés selon la *partie III de la Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe 2.

- Œuvrer dans les secteurs d'activité en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) (annexe 1). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE. (voir 4.1.6).
- Dont la demande de financement aux « **Fonds locaux** » se situe à l'intérieur des limites définies à l'**article 4.2.5**.

4.2.3 Critères d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise.
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois.
- Le projet doit démontrer qu'il respecte tous les règlements des différentes instances municipales, provinciales et fédérales.
- Les « **Fonds locaux** » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.
- Les « **Fonds locaux** » ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.
- L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement des « **Fonds locaux** » et que la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.
- Les « **Fonds locaux** » s'adressent des entreprises à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

4.2.4 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit sur une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de 7 ans. Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Par ailleurs, le FLI se réserve le droit d'investir sous d'autres formes dans le contexte des fonds réservés, et ce, à sa discrétion.

4.2.5 Maximum de l'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*) est CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

4.2.6 Mise de fonds

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins **20 %** du total des coûts du projet. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (l'avoir net) après projet devrait atteindre **20 %**.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio pourra être inférieur à **15 %**.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les

«Fonds locaux».

4.2.7 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « **Fonds locaux** » envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Lors des investissements communs, les parties conviennent d'utiliser un contrat de prêt unique et un taux de rendement pondéré, le cas échéant. Le partage du rendement se fera en fonction des rendements recherchés par chacune des parties et un protocole de gestion d'investissement régit le niveau de participation.

Également, les modalités doivent s'harmoniser de façon générale elles se définissent comme suit :

Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de **1 à 7 ans**. Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

Taux d'intérêt

Les « **Fonds locaux** » adoptent une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. Ce dernier est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement, par le conseiller, selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fourni par le **Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c.**

Le taux d'intérêt des investissements **FLS** est calculé en ajoutant au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %, une prime de risque ainsi qu'une prime d'amortissement.

Le taux d'intérêt du **FLI** est aussi calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement. Par contre, le taux de base considéré est le taux préférentiel de l'institution financière du CLD.

Par conséquent, le calcul du taux d'intérêt des investissements **FLI-FLS** se fera selon un **taux pondéré**.

La fixation des taux de rendement repose sur l'analyse de facteurs (5) et de niveaux (6) de risque. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, les « **Fonds locaux** » devront faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Moratoire de capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, support à la croissance ou l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser 24 mois.

4.2.8 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en oeuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS au prorata des sommes dues.

4.2.9 Frais de dossiers

En aucun cas, des frais de gestion ne seront chargés, par l'organisme gestionnaire, à l'entrepreneur ni aux « **Fonds locaux** ».

4.3 DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le comité d'investissement doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIÉP peut demander une dérogation au CLD en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de **Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.**, est respecté (référence à la *Convention de crédit variable à l'investissement*). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le CLD et **Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.** Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4.2.5);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

4.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Le CLD et le **Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.**, pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CI, l'une ou l'autre des deux (2) parties pourra consulter le CI pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

5 FONDS TRIPLE F

5.1 CANDIDATS ADMISSIBLES

Tout promoteur désirant démarrer une nouvelle entreprise ou acheter une entreprise existante et respectant les critères suivants :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu.
- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Être propriétaire majoritaire de l'entreprise créée ou acheter un minimum de **25 %** des titres de propriété (actions votantes) de l'entreprise qu'il acquiert et s'engager par contrat à en devenir propriétaire majoritaire.

5.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tout projet de création ou d'acquisition d'entreprise respectant les critères suivants :

- Être localisé sur le territoire de la MRC de Lotbinière.
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).
- S'appuyer sur un plan d'affaire démontrant la viabilité du projet.
- Démontrer que l'aide financière demandée est essentielle à la concrétisation du projet (toutes les autres sources de financement doivent avoir été explorées).
- Être partiellement financé par une mise de fonds du promoteur correspondant à un minimum de **20 %** du coût total du projet (le transfert d'actifs personnels est accepté comme mise de fonds).

- Avoir un impact économique significatif (créer de l'emploi, améliorer l'offre de produits et de services, etc.).
- Détenir un compte bancaire chez Desjardins.

5.3 PROJETS ADMISSIBLES

Volet démarrage, acquisition ou relève

Démarrage d'une entreprise légalement constituée ou acquisition, en tout ou en partie, d'une entreprise existante.

5.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet démarrage, acquisition ou relève

Dépenses tel que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature.

Acquisition de technologie, de brevet, de logiciels et toute autre dépense de même nature.

Besoin en fonds de roulement se rapportant aux activités de la première année d'opération.

Besoin en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion

5.5 AIDE FINANCIÈRE

Volet démarrage, acquisition ou relève

Sous forme de prêt en partenariat avec les autres prêts gérés par le CLD et selon les mêmes modalités que le FLI (voir l'article 3.6). Le montant du prêt sera – minimum **5 000 \$**, maximum **50 000 \$**.

6 FONDS DE DÉVELOPPEMENT PALÉE

6.1 OBJECTIFS

Ce fonds du CLD de Lotbinière vise à aider les entreprises, incluant les entreprises de l'économie sociale et les organismes à but non lucratif, en leur offrant un support technique et financier pour la réalisation d'un projet en lien avec les priorités établies dans le Plan d'action pour l'économie et l'emploi (**PALÉE**).

6.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Le projet doit se dérouler sur le territoire de la MRC de Lotbinière.
- Le projet doit être en lien avec le PALÉE du CLD de Lotbinière.

6.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet.

6.4 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable.

6.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD de Lotbinière en fonction des fonds disponibles.

7 CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Les demandes d'aide financière déposées dans l'un ou l'autre des quatre fonds gérés par le CLD suivront le même cheminement qui se présente comme suit :

7.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le CLD s'assure d'abord que le dossier est complet, c'est-à-dire que la demande d'aide financière est accompagnée de tous les documents et les informations nécessaires, soit :

- La présentation du projet (nature des activités).
- Le calendrier de réalisation.
- L'évaluation du marché; un plan de mise en marché et de marketing.
- Les coûts du projet et la structure de financement.
- Des prévisions budgétaires d'opération sur deux (2) ans.
- Le curriculum vitae du ou des promoteurs.
- Le bilan personnel du ou des promoteurs.
- Autres jugés nécessaires. (Exemple; enquête de crédit, etc...)

Dans le cas d'une entreprise déjà existante, un historique et une présentation de l'entreprise ainsi que les états financiers des deux dernières années d'opération doivent être joints au plan d'affaires.

Pour une entreprise d'économie sociale, la demande doit être accompagnée d'un historique de l'organisme demandeur, les états financiers des deux dernières années ainsi que d'une copie des lettres patentes et règlements généraux.

7.2 ÉVALUATION ET APPROBATION DES PROJETS

Un comité d'investissement est composé de **7 membres dont au moins 4 du conseil d'administration, incluant le ou la président(e), les autres postes pourront être comblés par des gens autres que des administrateurs.** Aucun secteur ne pourra avoir plus d'un membre comme représentant. Le/la président(e) est d'office sur ce comité et ne représente aucun secteur en soi.

Le/la directeur(trice) général(e) du CLD de la MRC de Lotbinière fera également partie de ce comité tout comme le(a) conseiller(ère) en développement du CLD qui fournira une grille d'analyse, un sommaire exécutif pour chaque projet présenté.

Le comité d'investissement sera chargé d'analyser les projets reçus et de faire une recommandation au **conseil d'administration** du CLD qui l'entérinera.

Le(a) conseiller(ère) en développement du CLD, sous la responsabilité du/de la directeur(trice) général(e) du fonds concerné par la demande réalise un résumé (sommaire exécutif) du dossier en relevant ses forces et ses faiblesses relativement aux critères d'évaluation retenus pour ce fonds. Il ou elle émet également une recommandation et propose des conditions de financement.

7.2.1. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation utilisés par le comité sont les suivants :

- Le projet doit démontrer son caractère innovateur par rapport à la structure économique et aux entreprises existantes sur le territoire de la MRC de Lotbinière.
- Le projet doit répondre aux orientations et objectifs du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (**PALÉE**).
- Le projet doit permettre de maintenir ou de créer des emplois.
- Le projet doit démontrer sa viabilité économique.
- Le ou les promoteurs doivent avoir une formation et/ou une expérience pertinente du domaine concerné.
- Le ou les promoteurs doivent posséder certaines aptitudes et/ou connaissances en gestion d'entreprise.
- Que le projet soit fait dans le respect de l'environnement et l'esprit du développement durable.

- La pérennité et le rendement des fonds doivent être pris en considération lors de l'analyse des projets

Le/la directeur(trice) général(e) doit déposer, dans la mesure où le comité d'investissement s'est réuni, le procès-verbal de la rencontre énumérant les dossiers approuvés et/ou refusés et ce, à chaque réunion du **conseil d'administration**.

7.2.2 Étapes d'approbation

- Le procès-verbal du comité d'investissement, dans lesquels sont mentionnés les recommandations du comité d'investissement, est ensuite transmis au conseil d'administration pour décision.
- Si la décision du conseil d'administration est favorable, une entente écrite doit ensuite être signée entre le CLD pour et au nom de la MRC de Lotbinière et l'entreprise ou le promoteur ou l'organisme bénéficiaire de l'aide financière. Dans le cas d'une décision défavorable, le refus se doit d'être signifié par écrit;
- Le déboursement de l'aide financière (prêt ou subvention) se fait selon les modalités de l'entente écrite soumise par le/la directeur(trice) général(e).

7.3 MODALITÉS DE SUIVI

L'entreprise ou l'entrepreneur, selon le cas, s'engage à fournir des rapports financiers et/ou de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le CLD. De plus, un suivi sera mis en place afin de maintenir le contact entre l'entreprise ou l'entrepreneur et le CLD. La nature précise des rapports demandés ainsi que la fréquence du suivi seront établies dans l'entente.

8 DIRECTIVES EN CAS DE PERTE

Ces directives sont :

- a) Obtenir un avis écrit confirmant la faillite de l'entreprise.
- b) S'inscrire à titre de créancier dans la faillite.
- c) Participer, s'il y a lieu, aux réunions des créanciers.
- d) Obtenir du syndic, un avis de délibération afin de clore le dossier.

Ces éléments sont inclus dans la politique de recouvrement du CLD.

ANNEXE 1

PLAN D'ACTION LOCAL POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI (PALÉE)